

VD_FINDINFO HC / 2014 / 473 vom 21. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___473

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 473 du 21 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 473 del 21 maggio 2014

Regeste

ACTE ILLICITE, ADMINISTRATEUR OFFICIEL DE LA SUCCESSION | 41 CO

Erwägungen

E. 1

let. a et al. 2 CPC), l'appel est recevable. En revanche, la présente affaire ayant été déposée avant le 1^{er} janvier 2011, c'est l'ancien droit de procédure qui s'applique jusqu'à la clôture de l'instance, notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) (art. 404 al. 1 CPC).

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.). b) L'appelant revient sur plusieurs points de fait, sans pour autant solliciter une nouvelle instruction ou produire des nova. Ces points discutés seront repris, autant que de besoin, dans les considérants de droit qui suivent.

E. 3

a) L'appelant soutient qu'il s'est adressé à plusieurs reprises à l'administrateur officiel de la succession afin que celui-ci mette l'appartement de la défunte en location et qu'il ne pouvait guère en faire plus. Ainsi, si l'intimée ne s'était pas opposée à la location de l'appartement, il aurait perçu les produits locatifs qui devaient lui revenir directement, de sorte que le lien de causalité est réalisé. L'appelant fait également valoir que l'intimée a commis un abus de droit en ouvrant une action en annulation de testament devant la Cour civile et que le dommage en résultant, soit les frais d'avocat, doit être réparé, les conditions de l'art. 41 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) étant réalisées. b) aa) Les procédés juridiques dont l'appelant fait grief à l'intimée sont antérieurs à 2011, soit ne relèvent pas de l'art. 264 CPC. L'opposition à la délivrance d'un certificat d'héritier, laquelle peut justifier l'administration officielle de l'art. 556 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), est au demeurant une requête non contentieuse qui ne relève pas, après 2011, du droit fédéral de procédure civile (ATF 139 III 225). Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Selon une jurisprudence fédérale constante valant avant l'entrée en vigueur comme hors du champ d'application du CPC, le dommage né d'une situation provisionnelle du fait d'un procès engagé à tort relève des art. 41 ss CO à défaut de dispositions cantonales spécifiques sur ce point (ATF 88 II 276, JT

1963 I 140 c. 3a ; ATF 117 II 394, JT 1992 I 550 c. 3b ; ATF 112 II 32). La question des rapports exacts entre droit fédéral et droit cantonal peut demeurer ouverte sur ce point controversé (Tercier, Droit de la construction 1988, n. 56 p. 44 ; Reymond, Mesures provisionnelles injustifiées ou effet suspensif en cas de recours infondé : quelle responsabilité ?, « Le droit en action », Lausanne 1996, pp. 391 ss ; D. Piotet, Droit cantonal complémentaire, 1998, n. 28 p. 13 et les réf.). Il est en effet admis qu'en droit vaudois, la responsabilité du fait de la litispendance d'un procès injustifié dépend des seuls art. 41 ss CO (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 2002, n. 2 ad art. 107 CPC-VD et les réf.). bb) De jurisprudence constante, l'utilisation d'une voie de droit prévue par la loi est un procédé légitime, soit qui n'a pas de caractère en soi illicite (ATF 117 II 394, JT 1992 I 550 c. 4 ; ATF 112 II 32 c. 2a ; ATF 93 II 170, JT 1968 I 229 c. 9 ; ATF 88 II 276, JT 1963 I 140 c. 4b ; ATF 41 III 133). La même jurisprudence constante n'admet de responsabilité que si le requérant à la protection judiciaire abuse de son droit ou à tout le moins commet une négligence coupable, soit ne pouvait de bonne foi considérer comme remplies les conditions de la protection (ATF 112 II 32 c. 2b-d ; Pelet, Mesures provisionnelles : droit fédéral ou cantonal ?, Réglementation fédérale des mesures provisionnelles et procédure civile cantonale contentieuse, Lausanne 1986, pp. 131-132 ; Reymond, op. cit., pp. 395-396 ; Meier, Grundlagen des einstweiligen Rechtsschutzes, Zurich 1983, p. 313). L'exercice de moyens de recours et autres moyens de droit est en principe légitime, même s'il aboutit finalement à un échec. Toute personne a le droit de requérir la protection du juge pour les prétentions qu'elle croit avoir, à condition d'agir de bonne foi. L'ouverture d'une action ou la façon de conduire un procès ne peut être constitutif d'un acte illicite que si le comportement du plaideur est abusif, dolosif ou encore trahit une mauvaise foi manifeste. Commet ainsi un acte illicite celui qui requiert des mesures provisionnelles sans aucun motif réel, par exemple lorsque la décision qui y fait droit se révèle injustifiée au regard du droit matériel (TF 4C.204/2002 du 9 octobre 2003 c. 3.1 et les réf. citées ; SJ 2004 I 352). c) S'agissant du défaut de location de l'appartement de la défunte, il appartenait à l'appelant d'établir les faits utiles à la constatation d'un acte illicite fautif (art. 8 CC). Or, celui-ci n'établit, au mieux, que les conditions du bien-fondé matériel de sa position procédurale, et non les conditions d'un acte illicite fautif de l'intimée. En particulier, en soulignant que la notaire T3._____ était mieux à même d'apprécier le discernement de la défunte que le notaire T2._____, ce dernier fût-il en contact fréquent avec la défunte, l'appelant ne démontre en rien que l'intimée devait de bonne foi se fier à l'attitude de la notaire T3._____ plutôt qu'à celle du notaire T2._____ lors de son opposition et de l'ouverture de la litispendance. Dès lors que la contestation de l'intimée, dont la fausseté n'a pas été démontrée, reposait sur des pressions exercées à l'encontre de la défunte, soit sur un vice de la volonté, et dans la mesure où le notaire T2._____ avait été relation avec la défunte avant la notaire T3._____, il est compréhensible que le refus d'instrumenter du notaire T2._____ ait convaincu l'intimée d'agir de bonne foi. Les conditions d'un acte illicite fautif ne sont nullement démontrées. De toute manière, même si les conditions d'un acte illicite étaient réalisées, il faudrait considérer que le dommage allégué n'a pas de rapport de causalité adéquate avec l'acte illicite. En effet, la mission de l'administrateur officiel de la succession inclut notamment l'administration des biens successoraux et en particulier l'éventuelle location des valeurs successorales (Emmel, Praxiskommentar Erbrecht, Bâle 2011, n. 25 ad art. 554 CC ; Schuler-Buche, L'exécuteur testamentaire, l'administrateur officiel et le liquidateur officiel : étude et comparaison, Lausanne 2003, p. 153 renvoyant aux pp. 64-65 ; Yung, Les droits et les devoirs de

l'administrateur officiel d'une succession, SJ 1947, p. 457). Doté d'une fonction privée indépendante du droit des héritiers, l'administrateur n'est ainsi pas tenu par l'attitude d'un héritier (contesté) dans l'exercice de ses fonctions. Or, en l'espèce, l'appelant n'a pas utilisé la voie de droit dont il disposait auprès de la Justice de paix (art. 529 al. 3 CPC-VD) afin d'obliger l'administrateur à louer l'appartement. Dès lors que cette location dépendait exclusivement de l'administrateur de la succession et que sa passivité n'a pas été entreprise en justice par l'appelant alors qu'elle le pouvait, ce double facteur est de nature à rompre la causalité adéquate de l'attitude reprochée à l'intimée. d) Au demeurant, il y a lieu de souligner que l'appelant n'a pas de légitimation active pour l'ensemble des postes de dommages réclamés. En effet, les loyers dont le défaut d'encaissement est reproché auraient été dus à la succession en tant qu'actifs et non à l'appelant personnellement comme il le soutient. L'attribution de l'appartement à l'appelant ne lui confère des droits propres sur ce bien qu'à partir du partage exécuté, soit postérieurement à la période litigieuse, et l'attribution à l'appelant des revenus de l'immeuble avant partage est une question d'interprétation de la règle de partage testamentaire qui doit être réglée entre cohéritiers copartageants et qui n'est pas opposable aux tiers, à tout le moins pas avant l'accomplissement du partage. L'appelant invoque ici à tort une analogie avec l'action en pétition d'hérédité, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une situation où l'intimée peut être assimilée à celle d'un possesseur illégitime ou provisoire et que, de surcroît, la pétition d'hérédité suppose l'unanimité des héritiers pour être valablement exercée (Steinauer, Le droit des successions, Berne 2006, n. 1122, p. 529 et les réf. ; P. Piotet, Droit successoral, Fribourg 1988, p. 698 ; Forni/Piatti, Commentaire bâlois, 2011, n. 3 ad art. 598 CC). L'appelant perd de vue que les actions en réduction et en partage qu'il évoque par analogie ne peuvent être exercées contre le prétendu responsable d'un acte illicite, qui n'est ni successeur à titre universel, ni attributaire d'une libéralité réductible.

E. 4

Enfin, c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que l'intimée n'avait pas introduit abusivement une action en annulation de testament auprès de la Cour civile, de sorte que l'appelant n'avait pas droit au remboursement des frais d'avocat engagés pour la procédure. Leur motivation est complète et circonstanciée (cf. jgt, pp. 61-63). En outre, il ne s'agit plus là d'un dommage né de mesures provisionnelles – comme pour l'administration officielle –, mais de la défense contre une procédure qui serait mal fondée. Au-delà de l'allocation de dépens selon le droit de procédure (ATF 138 III 190), ce poste dépend du droit matériel qui, en matière extra-contractuelle, n'admet d'acte illicite qu'en cas d'exercice abusif d'une action en justice (cf. supra, c. 3b/bb).

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 2'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le dispositif rendu le 22 mai 2014 était incomplet en ce qui concerne l'allocation de dépens. Il convient de le rectifier d'office conformément à l'art. 334 CPC en ce sens que l'appelant doit verser à l'intimée la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.